

**Arrêté n°KKP010915 DEAL/MDDEE du 29/09/26
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mars 2024 portant nomination de M. Thierry SABATHIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 novembre 2025 portant nomination de M. Vincent COURTRAY en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER et à M. Vincent COURTRAY en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP010915 DEAL/MDDEE, présentée par la communauté d'agglomération Cap Excellence concernant le projet intitulé « Mise en conformité du barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou », reçue le 19 décembre 2025 et considérée complète le 03 janvier 2026 ;

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe (ARS), de l'Office de la Biodiversité Française (OFB), de la Direction de la mer, des services de la DEAL notamment les service Ressources naturelles (RN) et Risques Énergie Déchets (RED) et les contributions reçues.

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique n°21° « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la mise en conformité du barrage écrêteur de Petit-Pérou située sur la commune des Abymes. Construit en 1967 et rehaussé en 1988 , cet ouvrage fait parti d'un déficit de gestion, d'entretien et d'exploitation et présente aujourd'hui de nombreux désordres : fissurations et dégradations superficielles du béton, affouillement, peigne à embâcles en mauvais état et remblai existant sous-dimensionnée au regard de sa stabilité ;
- qui vise la protection contre les inondations des zones urbaines situées à l'aval de l'ouvrage : Raizet, Morne Vergain et Petit-Pérou représentant un bassin de population d'environ 3800 personnes.
- qui comprend la réalisation des travaux suivants :
 - la reconstruction du remblai sans augmenter son niveau de protection (barrage de classe C). Le remblai a une hauteur maximale de 8,8 m, une largeur en crête de 4m et une longueur totale de 80,7m ;
 - la création d'un canal de dissipation et de collecte des eaux (dimensionné pour une crue Q 1000 an);
 - la reprise de l'étanchéité de l'évacuateur de crue (EVC) sur la ravine Mon Chéri avec mise en place d'un dispositif anti-chutes de blocs sur 60m de rives de la ravine sur 8m de hauteur ;
 - La reprise des affouillements au niveau de l'interface de l'EVC avec le terrain nature et le changement du peigne à embacle amont ;
 - la création de deux accès pour la gestion des ouvrages.

Ces travaux entrent dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) des Grands Fonds et ont pour objectif de mettre en conformité l'ouvrage dans le respect des recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) afin d'améliorer sa sécurité et sa stabilité.

Considérant la localisation du projet, sur le territoire de la commune des Abymes, au droit des parcelles BX 1022, BX 1062, BX 1064 et BX 1095. Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes (sur la parcelle BX1022) :

Longitude	Latitude
61°30'38.14"O	16° 15' 20.66"N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone à dominante naturelle classée en zones 4N, UX et 1AUx du plan local d'urbanisme de la commune des Abymes approuvé en 2012 ;
- entre les zones d'activité de Petit-Pérou/ Dugazon (50m au nord) et le quartier résidentiel de Petit-Pérou (50m au sud). A l'amont de l'ouvrage s'étend une vaste zone dégagée constituant la zone de retenue du barrage ;

- au droit de la ravine Mon chéri (et à l'aval de la ravine Bacadère) qui s'écoule de l'est vers l'ouest et draine au niveau des remblais un bassin versant de 17,8km² de l'ordre de 9km de long ;
- en zones d'aléas sismique et cyclonique communs à l'ensemble du territoire, en zones d'aléa inondation moyen et fort, et liquéfaction faible selon le PPRN approuvé en avril 2026 ;
- à 500m de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe ;
- dans un secteur où plusieurs espèces protégées ont été recensées (2 espèces de chiroptères, et 9 espèces d'oiseaux) ;
- selon le dossier, aucune zone humide n'est inventoriée dans l'aire d'étude.

Considérant les engagements pris par le porteur de projet :

- la mise en œuvre des bonnes pratiques en phase travaux afin de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- la mise en œuvre des prescriptions de l'étude géotechnique de conception réalisée en décembre 2024 afin de prendre en compte les caractéristiques du remblai actuel et limiter l'impact sur la stabilité des sols ;
- la mise en œuvre des mesures suivantes en faveur des milieux naturels et de la biodiversité :
 - l'adaptation du planning des travaux ; les travaux de débroussaillage /abattage d'arbres seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune dont les pic s'étend entre mi-mars et fin juin ;
 - le suivi environnemental afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures environnementales en phase chantier : rédaction d'un cahier des prescriptions environnementales à respecter par les entreprises et intégré dans les dossiers de consultation des entreprises, sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux, balisage des zones sensibles, contrôle du programme d'exécution de l'entreprise ;
 - la restauration de 800 m² de prairie alors que le projet entraînera la destruction de 4 400m² de prairie et 1100 m² de surface arborée au niveau du morne et des rives de la ravine ;
- la mise en œuvre d'une approche qualitative et une organisation rigoureuse du chantier (gestion des engins, gestion des déchets, stockage effectué soigneusement...) ainsi que le respect du périmètre strict des emprises travaux afin de réduire l'impact du chantier sur le paysage ;
- la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'impact du projet sur les risques naturels en phase travaux notamment le maintien des conditions d'alimentation naturelles initiales, la préservation des connexions hydrauliques, la sensibilisation du personnel de chantier au risque d'inondation, la surveillance des conditions météorologiques et des débits des cours d'eau ;
- la réalisation des travaux dans le respect des horaires et jours légaux de travail, des normes d'émissions sonores des engins de chantier, et mise en place d'une signalétique de chantier afin de réduire les nuisances liées au chantier ;
- des impacts positifs attendus sur l'aléa inondation et sur la population en phase d'exploitation : retenue plus efficace des eaux à l'amont du barrage, meilleure dissipation à l'aval, amélioration

de la stabilité de l'ouvrage en garantissant une sécurité structurelle pour une Q 10 000 ans et ainsi une amélioration de la sécurité de la population ;

- le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0).

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de justifier le choix du projet notamment au regard des scénarios alternatifs qui devront être étudiés (comme celui de créer un déversoir en béton supplémentaire ou agrandir le premier) et d'apporter tous les éléments permettant de justifier de la stabilité de l'ouvrage projeté et du respect des prescriptions de l'arrêté technique de barrage ;
- la nécessité d'analyser la prise en compte effective, par les acteurs tiers, des enjeux liés aux travaux de mise en conformité du barrage, concernant l'urbanisation en aval ; en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation précisées notamment dans le PPRN approuvé en avril 2026 et dans le PGRI 2022-2027 en cours de révision ;
- Les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, compte tenu de leur nature, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage ;
 - de définir les modalités de surveillance, de gestion et d'entretien des ouvrages, en période sèche et en période de mise en eau (fondation des ouvrages, risques de ruptures, scénarios de défaillance) ;
 - d'analyser les dangers liés à l'exposition de la population avale au risque de rupture d'ouvrage ;
- la nécessité de mettre en œuvre la séquence « Éviter , Réduire, Compensation » (ERC) pour le volet biodiversité, décrire précisément les mesures ERC, démontrer la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- la nécessité de prendre en compte les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site et proposer des mesures de lutte, de gestion et de non propagation de ces espèces ;
- la nécessité de compléter l'évaluation des impacts du projet au regard de la loi sur l'eau :
 - par une analyse des fonctionnalités de la ravine Mon Chéri en tenant compte des critères caractéristiques des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
 - par une expertise sur la présence ou non de zones humides pouvant être impactées par le projet, celui-ci étant situé à proximité d'une ravine et dans une zone d'expansion de crue, sachant que l'inventaire des zones humides existant n'est pas un document exhaustif ;
 - le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des zones humides impactées ;
- la nécessité de préciser l'emprise des voies d'accès par rapport au réseau d'eaux usées ainsi que les conditions d'exploitation et de gestion de ces voies ;
- La nécessité d'analyser les effets cumulés avec le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Dugazon de Bourgogne en tenant compte de la zone d'influence amont du barrage écrêteur et de l'arrêté n°2021-441 DEAL/MDDEE du 08 juin 2021 qui soumet le projet d'extension de la ZAE à étude d'impact.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments présentés ci-dessus, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Mise en conformité du barrage écrêteur de crue de Petit-Pérou », objet de la demande n°KKP010915 DEAL/MDDEE **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera publiée la plateforme nationale de l'évaluation environnementale (NOVAE) et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe. Elle sera également notifiée au demandeur Cap excellence.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet

Signé le 29/09/2026

 Le directeur adjoint,

Vincent COURTRAY

Signature numérique 

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréf recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.